Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-I-2497 du 20 novembre 2012

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n° 2004-I-927 du 16 avril 2004 autorisant la société GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière de marbres sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse" ;

Vu l'arrêté n° 2007-I-1094 du 4 juin 2007 suspendant les activités de carrières exercées par la société Languedocienne du marbre sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse" jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté n° 2008-I-2281 du 20 août 2008 autorisant la société Languedocienne de marbre à se substituer à la société GUINET DERRIAZ pour exploiter une carrière de marbres sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse" ;

Vu la demande déposée en date du 13 juin 2012 de Monsieur René CAMART, agissant en qualité de Président de la société LA PIERRE DE FRANCE, dont le siège social est situé au n° 332 rue Saint Honoré à PARIS (75001) en vue de transférer l'autorisation, au bénéfice de la société LA PIERRE DE FRANCE, qui avait été accordée à la société LANGUEDOCIENNE DE MARBRE pour l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse".

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 octobre 2012 ;

Considérant que la société LA PIERRE DE FRANCE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière ;

ARTICLE 1er : Objet

La société LA PIERRE DE FRANCE, dont le siège social est situé 332, rue Saint Honoré à PARIS (75001), est autorisée à se substituer à la société LANGUEDOCIENNE DE MARBRE pour l'exploitation de la carrière de marbres située sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit "Le Causse".

La société LA PIERRE DE FRANCE bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté du 16 avril 2004 susvisé.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées section C n° 726 pp, 752, 754, 764, 931, 932, 942 pp et 899 pour une superficie d'environ 3ha 07a.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS
ARTICLE 3 : RECOURS
ARTICLE 4: SANCTIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 5 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de LAURENS